



LOGO DE LA
COMMUNE

CONVENTION DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE LA CCSPVA ET LA COMMUNE D'ESPINASSES

*MODERNISATION DES RESEAUX
D'ASSAINISSEMENT ET DES EAUX PLUVIALES
(centre du vieux village)*



Entre les soussignés :

- **La Commune d'Espinasses**, ci-après désignée le maître d'ouvrage, représentée par Madame Francine MICHEL, maire d'Espinasses, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués d'une part,
- **La Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance**, ci-après désignée le mandataire, représentée par Monsieur Joël BONNAFFOUX, président de la Communauté de Communes, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du 9 janvier 2017, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

▪ **ARTICLE 1 : Objet**

La Communauté de Communes Serre Ponçon Val d'Avance et la commune d'Espinasses souhaitent lancer des travaux. La Communauté de communes a la compétence assainissement et la commune d'Espinasses, la compétence eau pluviale. Afin de limiter les coûts, l'ensemble des travaux seront exécutés simultanément. La Communauté de Communes sera porteuse du projet global.

Les travaux se dérouleront au Vieux Village d'Espinasses, le projet concerne le renouvellement de l'ensemble des réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales et eau potable).

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de gestion financière et technique de l'opération entre le maître d'ouvrage (Commune d'Espinasses) et le mandataire (Communauté de Communes Serre Ponçon Val d'Avance).

▪ **ARTICLE 2 : Programme - Enveloppe financière prévisionnelle - Délais**


Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle définis en annexe 1.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître de l'ouvrage ou le mandataire estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à l'annexe 1 devra être établi et accepté par les signataires de la présente convention, avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention.

▪ **ARTICLE 3 : Personnes habilitées à engager le mandataire**

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par le président de la Communauté de Communes ou par toute autre personne dûment habilitée à cet effet, lesquelles seront alors seules habilitées à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.



Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage. Toutefois, le maître d'ouvrage devra être consulté et avoir visé l'ensemble des documents, notamment ceux relatifs à toute demande de paiement, en amont de tout règlement sauf avis contraire dûment établi par le maître d'ouvrage.

▪ **ARTICLE 4 : Contenu de la mission du mandataire**

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

1 - Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;

2 - Suivi de l'ensemble des opérations relatives aux subventions destinées à financer l'ouvrage concerné :

- Formulation des demandes de subvention destinées au financement des travaux concernés au nom et pour le compte de la collectivité mandante.

- Formulation des demandes d'acomptes et de soldes des subventions allouées et encaissement de ceux-ci sur le compte de la CCSPVA, au nom et pour le compte de la collectivité mandante.

3 – Lancement et attribution du marché de maîtrise d'œuvre ;

4 - Versement de la rémunération au maître d'œuvre ;

5 - Lancement et attribution du marché de travaux et/ou étude complémentaire ;

6 – Paiement des factures aux entreprises en charge de l'exécution du projet ;

7 – Contrôle et réception des travaux en partenariat avec MOE ;

8 - Gestion financière et comptable de l'opération ;

9 - Gestion administrative ;

10 - Action en justice ;

11 - Toute autre mission spécifique.

▪ **ARTICLE 5 : Financement par le maître de l'ouvrage**

5.1/ Montant total de la participation du maître d'ouvrage :

Le montant total de la participation prévisionnelle du maître d'ouvrage s'élève à 214 800 euros TTC hors subvention, conformément au plan de financement annexé à la convention.

Une fois le retour des financeurs obtenu et le marché attribué, un avenant à la convention sera établi pour actualiser le plan de financement.

Dans le cas où la souscription d'une ligne de trésorerie serait nécessaire pour le financement du projet, le coût sera réparti entre la commune et la CCSPVA au regard du montant du marché.

5.2/ Modalités de versement :

5.2.1/ Acomptes : au commencement des travaux, matérialisés par l'émission d'un ordre de service, le mandataire émettra un titre de recette d'un montant égal à 30% du montant total de la participation financière du maître d'ouvrage mentionnée à l'article 5.1.

Cette part de financement due par le maître d'ouvrage devra être versée en priorité et en totalité dans les 15 jours suivant la réception de la demande, cet élément constituant une condition suspensive de la poursuite des travaux, objets de la présente convention de mandat.

Le constat du non-respect des obligations du maître d'ouvrage entraîne la résiliation aux conditions fixées à l'article 10.

Au fur et à mesure de la réalisation des travaux, le mandataire pourra, sur production d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes, solliciter auprès du mandant, le versement d'autres acomptes, le total de ces versements ne pouvant excéder 80% de la participation financière totale du maître d'ouvrage.

5.2.2/ Solde : le mandatement du solde de l'opération TTC interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus (acte par lequel le maître d'ouvrage reconnaît que le mandataire a satisfait à toutes ses obligations), donné par le maître d'ouvrage au mandataire dans les conditions fixées à l'article 9.

5.3/ Intégration des opérations au patrimoine de la collectivité maître d'ouvrage :

A chaque fin d'année civile et au plus tard le 1^{er} décembre de l'année concernée (pour les opérations s'étalant sur plusieurs années civiles) ou en fin d'opération (pour les opérations s'étalant sur une seule année civile), le mandataire adressera au maître d'ouvrage un état récapitulatif des dépenses réalisées et des recettes encaissées, ainsi que le détail des opérations comptables que devra réaliser le maître d'ouvrage afin d'intégrer une partie ou la totalité des travaux à son patrimoine et bénéficier ainsi du FCTVA .

Le maître d'ouvrage s'engage à valider ces opérations comptables avant le 15 décembre de l'année en cours, faute de quoi il ne pourra prétendre au FCTVA sur ces travaux.



▪ **ARTICLE 6 : Contrôle financier et comptable**

6-1/ Le maître d'ouvrage devra fournir au mandataire une copie du budget primitif (dans sa totalité) où sera inscrit la participation financière pour l'opération concernée, ceci dès l'approbation de ce budget par le conseil municipal concerné.

6-2/ Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire devait conduire à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexé à la présente convention, le mandataire devrait obtenir l'accord exprès du maître d'ouvrage et un avenant à la présente convention devra être passé.

6-3/ La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que le bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Ce bilan général comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives en sa possession.

▪ **ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique**

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

7-1/ Règles de passation des contrats :

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage, figurant au livre du Code des Marchés publics.

Pour l'application du Code des Marchés Publics, le mandataire est chargé dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code des Marchés Publics attribue au représentant légal du maître d'ouvrage.

7-2/ Procédure du contrôle administratif :

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumis aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître de l'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le maître d'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

7-3/ Approbation des avant-projets :

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets. A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître d'ouvrage par le mandataire accompagné des propositions motivées de ce dernier.

Le maître d'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai maximum de 1 mois suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu. Le mandataire signifiera son approbation ou son refus au titulaire du marché de maîtrise d'œuvre correspondant.

7-4/ Accord sur la réception des ouvrages :

En application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 4 1-2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics des travaux (approuvé par décret n°76-87 du 21 janvier 1976 modifié), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, le mandataire, et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception et transmettra ses propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception.


Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire. Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Une copie-en sera notifiée au maître d'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 8.

▪ ARTICLE 8 : Mise à disposition du maître d'ouvrage

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante. Toutefois, le maître d'ouvrage peut se réserver le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.



Dans ce cas il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41-8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition. Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par le maître d'ouvrage et le mandataire.

Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles, le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 3^{ème} alinéa ci-dessus, la demande de mise à disposition doit émaner du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de un mois maximum de la réception de la demande par le maître de l'ouvrage.

La mise à disposition prend effet 2 jours après la date du constat contradictoire.

▪ **ARTICLE 9 : Achèvement de la mission**

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention, dans les conditions fixées à l'article 12.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- La réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- La mise à disposition des ouvrages ;
- L'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- La remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- L'établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans le mois suivant la réception de demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.



- **ARTICLE 10 : Rémunération du mandataire**

La présente mission confiée au mandataire ne fera l'objet d'aucune rémunération.

- **ARTICLE 11 : Pénalités applicables au mandataire**

Le mandataire ne pourra faire l'objet d'aucune pénalité. Tout manquement ou toute défaillance de sa part entraînera la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente convention.

- **ARTICLE 12 : Résiliation**

Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecterait pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse a le droit de résilier la présente convention.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre, les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître de l'ouvrage.

- **ARTICLE 13 : Dispositions diverses**

13-1/ Durée de la convention :

La présente convention prendra fin lorsque les dispositions de l'article 6 auront été accomplies.

13-2/ Mise à disposition préalable de l'ouvrage :

Le maître d'ouvrage mettra l'ouvrage, objet de l'opération, à disposition du mandataire à la demande de ce dernier et au plus tard le jour du commencement des travaux. A compter de cette mise à disposition, le mandataire est gardien de l'ouvrage tant qu'il ne l'a pas lui-même confié à l'entreprise qui exécute les travaux.

Le mandataire sera tenu de prendre en compte ces contraintes dans l'exécution de sa mission.

13-3/ Assurances :

Le mandataire devra au plus tard au commencement des travaux, fournir au maître d'ouvrage la justification :

- de l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L.241.2 du Code des assurances,
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à des cocontractants.

13.4/ Capacité d'ester en justice :

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage. Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

▪ **ARTICLE 14 : Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Lu et approuvé, à
Le

Lu et approuvé, à La Bâtie-Neuve
Le

Monsieur le Président de la CCSPVA
Joël BONNAFFOUX